

ART. 5. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions d'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus du présent décret, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité ainsi que les mentions et les visas à porter sur ce carnet.

Il fixera également la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur et déterminera les mesures transitoires à prendre en ce qui concerne les individus en état d'interdiction de séjour à cette date.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHELEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Péréquation des tissus

ARRETE N° 4.157 S. E. du 24 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 492 S. E. C. du 4 février 1942, instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommé désignés, une caisse de péréquation et de compensation pour certaines marchandises importées en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 269 S. E. du 22 janvier 1942 modifié par l'arrêté n° 1986 du 3 juin 1942 fixant le régime des ventes des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920 sur la mise en application par la procédure d'urgence des actes réglementaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 3666 S. E. du 19 octobre 1942 appliquant la péréquation à certains tissus et mouchoirs de tête.

ART. 2. — Le prix de vente des tissus et mouchoirs de tête en stock, y compris ceux en entrepôt et en transit, au 1^{er} décembre 1942 et figurant dans l'une des catégories indiquées ci-dessous, est majoré de 5 frs. par mètre et par mouchoir. Cette majoration ne s'appliquera qu'à un stade de la distribution soit en gros, soit en demi-gros, soit au détail. Les tissus destinés à être vendus sous forme de confection supporteront aussi cette majoration.

La différence entre les anciens et les nouveaux prix sera versée aux caisses locales de péréquation, créées, par arrêté général du 4 février 1942 dans les conditions indiquées, pour les articles suivants :

- 1^o — Percales et shirtings;
- 2^o — Guinées et similaires;
- 3^o — Imprimés tous genres (façonnés ou non);
- 4^o — Mouchoirs de tête;
- 5^o — Tissus fabriqués partiellement avec des fils teints;
- 7^o — Tous tissus de coton pur autre que ceux repris ci-dessus;

9^o — Tissus de soie;

10^o — Tissus de laine pure ou contenant de la laine dans quelque proportion que ce soit;

12^o — Tissus de coton et de rayonne mélangés;

13^o — Tissus de coton et de soie mélangés;

67^o bis) — Mouchoirs de tête de toutes sortes confectionnés ou non.

Les numéros indiqués sont ceux de la nomenclature annexée à l'arrêté du 22 janvier 1942 modifié par l'arrêté du 3 juin 1942.

Le montant des sommes dues par chaque détenteur de stock sera calculé au vu de la déclaration établie le 1^{er} décembre 1942.

ART. 3. — Le prélèvement prévu à l'article 2 et effectué au profit de la caisse de péréquation ne rentrera pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux et bénéfiques) retenus pour déterminer le prix de vente en gros, demi-gros et détail.

Il s'ajoutera au prix homologué et devra être indiqué séparément sur les factures.

ART. 4. — La taxe de transaction sera applicable sur cette majoration.

ART. 5. — Le paiement effectif des sommes dues par chaque détenteur de stocks sera effectué d'après les déclarations de vente du mois sur le stock considéré. Ces déclarations seront adressées au président de la caisse de péréquation, accompagnées d'une copie de la déclaration de stocks des tissus considérés pour le même mois.

Toutefois dans le but de simplifier les opérations d'encaissements par la caisse de péréquation, tout détenteur dans une même colonie, d'un stock égal ou inférieur à 10.000 mètres de tissus et /ou d'unités de mouchoirs, à la date de sa déclaration du 1^{er} décembre 1942, devra acquitter le montant dû sur la totalité du stock en une seule fois, dans les 30 jours suivant la déclaration de stock du 1^{er} décembre 1942. Tout détenteur d'un stock de tissus et/ou de mouchoirs supérieur à 10.000 mètres par colonie, devra acquitter le montant dû sur une première tranche de 10.000 mètres et /ou mouchoirs par colonie, dans le premier mois suivant sa déclaration de stock du 1^{er} décembre 1942.

Pour les quantités supérieures à 10.000 mètres de tissus ou de mouchoirs ou les deux réunis, le paiement se fera mensuellement suivant les déclarations, de vente et jusqu'à concurrence du montant total dû.

ART. 6. — En cas de force majeure, incendie ou toute autre cause entraînant la perte de tout ou partie du stock déclaré, les montants dûs au titre de cette majoration, seront réduits en proportion de la perte du stock. Les sommes qui auraient été payées par anticipation sur les quantités perdues seraient remboursées par la caisse de péréquation.

ART. 7. — Le prix de vente des tissus appartenant aux catégories reprises à l'article 2 et importés après le 1^{er} décembre 1942 sera également majoré de 5 frs. par mètre ou par mouchoir.

Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux, bénéfiques) retenus pour déterminer le prix de vente en gros, demi-gros, détail.

Le versement à la caisse de péréquation des sommes lui revenant devra être effectué en une seule fois dans les 30 jours qui suivront le dépôt de la déclaration d'importation.

Le service des douanes enverra au président de la caisse de péréquation un exemplaire de la déclaration d'importation.

Les importateurs devront à cet effet déposer un exemplaire supplémentaire de déclaration d'importation (consommation, entrée en entrepôt).

Les marchandises en transbordement ou en transit seront soumises aux formalités précitées dans le lieu de destination, au moment de la déclaration d'importation ou de l'entrée en entrepôt.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 24 novembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 705 A. E. du 13 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./c. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 du 7 août 1942 réglementant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

Vu l'arrêté n° 667 A. E. du 29 novembre 1942 fixant le mode de vente de certaines denrées de première nécessité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 667 A. E. du 29 novembre 1942 est complété comme suit :

Le ticket G donnera droit à 5 lames de rasoir pour les hommes à partir de 18 ans.

Le ticket H donnera droit à 1 savon à barbe ou à 1 tube ou boîte de crème à raser.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 13 décembre 1942.

P. SALICETI.

Cafés

ARRETE N° 709 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu les T. O. nos 416 s. E./p. du 29 octobre 1942, 444 s. E./p. du 4 novembre 1942, 464 s. E./p. du 2 décembre 1942 et 462 s. E./p. du 4 décembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat au producteur et aux intermédiaires des différentes variétés du café sont fixés comme suit pour la campagne 1942-1943 :

CENTRES D'ACHAT	QUALITÉ "CHOIX"		QUALITÉ SUPÉRIEURE		QUALITÉ COURANTE		QUALITÉ LIMITE	
	PRIX aux intermédiaires 1/2 gros (TONNE)	PRIX aux producteurs (TONNE)	PRIX aux intermédiaires 1/2 gros (TONNE)	PRIX aux producteurs (TONNE)	PRIX aux intermédiaires 1/2 gros (TONNE)	PRIX aux producteurs (TONNE)	PRIX aux intermédiaires 1/2 gros (TONNE)	PRIX aux producteurs (TONNE)
A — Café Arabica								
Lomé	18.231	18.081	16.231	16.081	14.676	14.526	12.876	12.726
Agou	18.059	17.884	16.059	15.884	14.504	14.329	12.704	12.529
Palimé	18.023	17.848	16.023	15.848	14.468	14.293	12.668	12.493
Atakpamé	17.968	17.793	15.968	15.793	14.413	14.238	12.613	12.438
Badou	17.021	16.846	15.021	14.846	13.466	13.291	11.666	11.491
Anécho	18.149	17.974	16.149	15.974	14.594	14.419	12.794	12.619
B — Café Niaouli								
Lomé			12.528	12.378	11.328	11.178	9.528	9.378
Agou			12.356	12.181	11.156	10.981	9.356	9.181
Palimé			12.320	12.145	11.120	10.945	9.320	9.145
Atakpamé			12.265	12.090	11.065	10.890	9.265	9.090
Badou			11.318	11.143	10.118	9.943	8.318	8.148
Anécho			12.446	12.271	11.246	11.071	9.446	9.271